Envoyé en préfecture le 06/07/2023

Reçu en préfecture le 06/07/2023

Publié le 10/07/2023

ID: 026-200040459-20230706-202306 99D-AR

DECISION N°2023.06.99 D

<u>Objet</u> : Assistance à l'extension du périmètre de la procédure de passation de la concession communautaire du service public d'eau potable

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles R.2122-3-2° et R.2122-8 du Code de la Commande Publique;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°1.2/2020 du 29 juillet 2020 concernant la délégation du Conseil communautaire données au Président prévue à l'article 5211-10 précité du Code général des collectivités territoriales et notamment pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution (dans toutes leurs dispositions) et le règlement des marchés publics et accords-cadres ainsi que de leurs marchés subséquents et prendre toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits nécessaires sont inscrits au budget;

Vu l'arrêté n°2020.08.62 A du 28 août 2020 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Hervé ICARD, Vice-président délégué pour tous dossiers relatifs à l'Eau y compris pour les décisions de passation des marchés correspondants d'un montant inférieur au seuil des procédures formalisées ;

Vu le marché N°220075 conclu par la ville de Montélimar avec le groupement conjoint COLLECTIVITES CONSEILS/ SORBA PAYRAU pour l'assistance à la passation d'un contrat de délégation de service public pour la gestion et l'exploitation du service de distribution de l'eau potable ;

Vu l'avenant n°1 transférant ledit marché à la communauté d'agglomération de Montélimar-agglomération ;

Vu le budget de la communauté d'agglomération de Montélimar-Agglomération et notamment le compte 6228 ;

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE:

- Que, suite à la décision de Montélimar-Agglomération de mettre fin à la délégation de compétence « eau potable » de certaines communes au 1er janvier 2025, le marché d'assistance à la passation d'un contrat de délégation de service public pour la gestion et l'exploitation du service de distribution de l'eau potable conclu par la ville de Montélimar a été transféré à Montélimar-Agglomération qui souhaite désormais étendre le périmètre de la procédure de passation de la concession du service public d'eau potable à six (6) communes supplémentaires;
- -Que seul le groupement COLLECTIVITES CONSEILS/ SORBA PAYRAU déjà titulaire du marché précité pouvait assister Montélimar-agglomération dans la passation d'une procédure unique de concession communautaire du service public d'eau potable sur le territoire de la ville de Montélimar et des six (6) communes supplémentaires ;
- Qu'une consultation a ainsi été opérée, suivant les dispositions des articles précités du Code de la commande publique, directement auprès du groupement COLLECTIVITES CONSEILS/SORBA PAYRAU dont l'offre est apparue, après négociation, comme économiquement avantageuse.



Envoyé en préfecture le 06/07/2023

Reçu en préfecture le 06/07/2023

Publié le 10/07/2023

ID: 026-200040459-20230706-202306_99D-AR

- Que les entreprises membres du groupement retenu ont chacune justifié de la régularité de leur situation au regard des dispositions des articles R2143-5 à R2143-10 du Code de la Commande Publique;

- Que les crédits nécessaires au marché à intervenir sont inscrits au budget général de Montélimar-Agglomération, compte 6228,

Le Président.

DECIDE:

Article 1° - Il sera conclu avec le groupement conjoint COLLECTIVITES CONSEILS/SORBA PAYRAU ayant comme mandataire l'entreprise COLLECTIVITES CONSEILS, dont le siège social est situé 69 avenue du Maine à PARIS (75014), un marché public de services pour l'assistance à l'extension du périmètre de la procédure de passation de la concession communautaire du service public d'eau potable.

Article 2° - Le marché sera conclu à prix global et forfaitaire ferme pour un montant de 28 697,50 € H.T. soit 34 437,00 € T.T.C. (avec une T.V.A à 20%) pour une période comprise entre sa date de notification et la date d'admission des prestations de la dernière phase.

Article 3° - Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au budget général, compte 6228.

Article 4° - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

Fait à Montélimar, le - 6 JUL, 2023

Le Président.

Le Vice-Président délégué

Pour le Président

Hervé ICARD